

DOCUMENTS RELATIFS
À LA SÉANCE D'INFORMATION DU 5 SEPTEMBRE 2016
CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION
DE LA PRISE EN CHARGE 24H/24

ANNEXE 1

I. POINT DE LA SITUATION

II. RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION
(ANNEXE 2)

III. ESQUISSES DE SOLUTIONS

IV. QUESTIONS AUXQUELLES RÉPONDRE LORS DE LA DÉCLARATION ORALE

I. POINT DE LA SITUATION

Dans le postulat 12.3266 du 16 mars 2012, la conseillère nationale Barbara Schmid-Federer a demandé au Conseil fédéral d'étudier les possibilités qui s'offriraient de mieux encadrer juridiquement les conditions de travail des migrantes pendulaires qui en Suisse assurent la prise en charge permanente de personnes âgées à domicile. Le 29 avril 2015, le Conseil fédéral a adopté le rapport rédigé en réponse à ce postulat («Soins aux personnes âgées: encadrer la migration pendulaire»). En parallèle, il a chargé l'administration de présenter, d'ici le milieu de l'année 2016, une estimation des coûts d'une éventuelle réglementation pour les variantes proposées.

Le rapport en réponse au postulat est disponible à l'adresse internet ci-dessous :

<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/seco/nsb-news/medienmitteilungen-2015.msg-id-57057.html>

II. RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT DE LA REGLEMENTATION

Le rapport est maintenant prêt. Il n'a pas encore été publié. Son résumé est mis à la disposition des participants à la séance d'information pour la préparation de cette dernière. **Prière de ne pas communiquer ces informations à des tiers.**

Voir annexe 2

III. **ESQUISSES DE SOLUTIONS** (combinaison des options retenues par le rapport en réponse au postulat avec les conclusions de l'analyse d'impact de la réglementation)

Options	Quel ancrage légal ?	Comment l'exécution a-t-elle lieu ?	Avantages de cette solution – possibilités offertes
<p>1) Assujettissement des ménages privés à la loi sur le travail</p>	<p>Révision de la loi sur le travail (suppression de l'art. 2, al. 1, let. g) Les prescriptions fondamentales de la LTr doivent être respectées en cas d'assujettissement à cette loi. Cela signifie que seule la variante « maximum » est possible.</p>	<p>Contrôles effectués par les inspections cantonales du travail</p>	<p>Prescriptions claires, exécution définie, pas de distorsion de la concurrence. Les personnes chargées de la prise en charge de personnes âgées bénéficient de la même protection que les autres travailleurs. Le service de piquet sur place est comptabilisé et rémunéré à 100 % comme temps de travail.</p>
<p>2) Création d'une ordonnance ad hoc relative à la loi sur le travail</p>	<p>Révision de la loi sur le travail : le Conseil fédéral se voit attribuer la compétence d'édicter une ordonnance ad hoc pour réglementer ce type de situations de travail bien que les emplois en question n'entrent pas dans le champ d'application de la LTr ; édicition d'une ordonnance spécifique (« OLT 6 »).</p>	<p>À définir dans l'ordonnance – prévoir éventuellement des contrôles par les inspections du travail uniquement auprès des entreprises de location de services</p>	<p>Il est possible de prévoir des solutions sur mesure qui n'ont pas à correspondre aux prescriptions de la LTr. Les variantes « minimum » ou « médiane » sont possibles.</p>
<p>3) CTT fédéral comportant un « noyau dur » impératif (le cas échéant, possibilité de recourir à des CTT cantonaux comportant également un noyau dur impératif – mais option non judiciaire étant donné que les prestataires sont actifs au niveau national)</p>	<p>Révision du CO, art. 360, et édicition d'un CTT au niveau fédéral en se fondant sur l'art 359a CO. Ce CTT réglerait la protection de la santé et n'aurait rien à voir avec les mesures d'accompagnement ni avec la lutte contre les abus.</p>	<p>Par les tribunaux de prud'hommes (ou par un organe d'exécution prévu dans le CTT, comme l'inspection du travail, une commission tripartite...)</p>	<p>Une solution sur mesure est possible.</p>
<p>4) CCT des partenaires sociaux (éventuellement élargissement de la CCT de la branche du travail temporaire)</p>	<p>Pas d'ancrage légal. L'extension du champ d'application n'est possible que si les quorums sont remplis. Dans le cas contraire, la CCT n'est pas applicable aux ménages privés.</p>	<p>Par une commission paritaire</p>	<p>Les conditions négociées dans un cadre paritaire sont bien reçues dans la branche.</p>

5) Information des migrants pendulaires sur la situation juridique par l'employeur	Pas de nouvel ancrage légal nécessaire. Cette obligation pourrait être liée à l'autorisation des entreprises de location de service. La situation juridique se caractériserait par le statu quo.	Par les tribunaux des prud'hommes	Pas d'immixtion de l'Etat
-------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------

IV. QUESTIONS AUXQUELLES RÉPONDRE LORS DE LA DÉCLARATION ORALE

Les représentants des différents milieux intéressés doivent répondre aux trois questions suivantes dans le cadre de leur déclaration orale lors de la séance d'information :

- 1) Dans quelle direction la recherche de solutions doit-elle aller ?
- 2) À quoi faut-il prêter attention ?
- 3) Que faut-il éviter ?